Informations de base

2011/0218(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués de la Commission) Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité **Zone géographique** Mer méditerranée région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	TOMAŠIĆ Ruža (ECR)	04/02/2015

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/08/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0479	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/05/2012	Vote en commission,1ère lecture		
04/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0180/2012	Résumé
16/01/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0009/2013	Résumé
16/01/2013	Résultat du vote au parlement		
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0218(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/7/06706

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.657	29/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE489.340	07/05/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0180/2012	04/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0009/2013	16/01/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0479	09/08/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)176	05/03/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0479	02/03/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués de la Commission)

2011/0218(COD) - 04/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Anna ROSBACH (ECR, DK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les amendements proposés visent à **aligner complètement le règlement (CE) n° 1967/2006 sur le nouveau système d'actes délégués et d'actes d'exécution introduit par le traité de Lisbonne**. Sont concernées, en particulier, les dispositions qui accordent au Conseil le pouvoir de prendre des décisions qui devraient, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, être adoptées conformément à la procédure législative ordinaire. Si les références à l'ancienne procédure de consultation restent inchangées, les députés estiment que cela pourrait conduire à une remise en cause des avancées institutionnelles apportées par le traité de Lisbonne dans le secteur de la pêche et créer une insécurité juridique tout en faisant planer le doute sur les compétences du Parlement en tant que législateur.

Actes délégués et actes d'exécution : dans la plupart des cas, les députés proposent d'utiliser des actes délégués et dans certains cas, les actes d'exécution. Les amendements proposés suggèrent l'approche suivante :

- Lorsque les États membres doivent adopter des mesures nationales qui seront ultérieurement examinées par la Commission, le rapport propose que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués si les mesures prises par l'État membre ne sont pas considérées comme étant satisfaisantes, en complétant ainsi l'acte de base.
- S'agissant de l'adoption de mesures nationales (désignation de zones de pêche protégées et adoption de plans de gestion) susceptibles d'avoir des conséquences pour les navires d'un autre État membre, le rapport propose également d'utiliser les actes délégués tout en maintenant la plupart des éléments de la procédure actuellement applicable.
- Pour ce qui est de la désignation de zones de pêche protégées supplémentaires qui se situent principalement au-delà des mers territoriales des États membres (article 6, paragraphe 2) et de la désignation de plans de gestion dans des zones qui se situent en tout ou partie au-delà de ces eaux territoriales (article 18), le rapport est favorable à l'utilisation de la procédure législative ordinaire.

Adoption des amendements aux annexes : le rapport ne souscrit pas à la proposition de la Commission. Les députés estiment que les annexes constituent de fait une partie essentielle du règlement (CE) n° 1967/2006 et qu'elles devraient être **modifiées uniquement par le Parlement européen et le Conseil conjointement, conformément à la procédure législative ordinaire**. C'est également le cas des dispositions spéciales des annexes qui confèrent actuellement à la Commission le pouvoir d'adopter des spécifications techniques supplémentaires ou d'accorder des autorisations (annexe I, partie B, points 3, 4 et 5, et annexe II, point 7). Ces spécifications et autorisations devraient, lorsque cela est nécessaire, être arrêtées par les colégislateurs.

Délégation de pouvoir : les députés considèrent que la délégation de pouvoir conférée à la Commission devrait être **limitée à une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement** pour qu'il soit possible de procéder régulièrement à une évaluation de son utilisation.

Exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués de la Commission)

2011/0218(COD) - 09/08/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, afin de le mettre en conformité avec le traité de Lisbonne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1967/2006 confère des pouvoirs à la Commission en vue de la mise en œuvre de certaines de ses dispositions. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner sur l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (actes délégués) les dispositions du règlement (CE) n° 1967/2006 conférant des compétences à la Commission.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de procéder à une analyse d'impact

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à **recenser les compétences déléguées de la Commission** prévues dans le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil et à établir les procédures respectives pour l'adoption des actes correspondants.

Afin d'appliquer certaines dispositions du règlement (CE) n° 1967/2006, il est proposé de déléguer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne:

- l'octroi de dérogations lorsque celles-ci sont spécifiquement prévues par le règlement considéré;
- l'adoption des critères applicables à la définition et à l'attribution des routes à suivre pour les navires équipés d'un dispositif de concentration de poissons (DCP) pour la pêche à la coryphène dans la zone de gestion des 25 milles autour de Malte;
- l'adoption des modalités d'établissement des spécifications techniques supplémentaires des panneaux à mailles carrées à insérer dans les filets remorqués;
- l'adoption de spécifications techniques limitant la dimension maximale des ralingues de flotteurs, des câbles de fond, de la circonférence ou du périmètre des chaluts, ainsi que le nombre maximal de filets dans les chaluts à gréements multiples; et
- les modifications des annexes du règlement (CE) n° 1967/2006.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués de la Commission)

2011/0218(COD) - 16/01/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 647 voix pour, 15 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Alignement général du règlement sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : les amendements proposés visent à aligner complètement le règlement (CE) n° 1967/2006 sur le nouveau système d'actes délégués et d'actes d'exécution introduit par le traité de Lisbonne. Sont concernées, en particulier, les dispositions qui accordent au Conseil le pouvoir de prendre des décisions qui devraient, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, être adoptées conformément à la procédure législative ordinaire.

Le Parlement suggère l'approche suivante :

- Lorsque les États membres doivent adopter des mesures nationales qui seront ultérieurement examinées par la Commission, le Parlement propose que la Commission soit habilitée à adopter des **actes délégués** si les mesures prises par l'État membre ne sont pas considérées comme étant satisfaisantes, en complétant ainsi l'acte de base.
- S'agissant de l'adoption de mesures nationales (désignation de zones de pêche protégées et adoption de plans de gestion) susceptibles d'avoir des conséquences pour les navires d'un autre État membre, le Parlement propose également d'utiliser les **actes délégués** tout en maintenant la plupart des éléments de la procédure actuellement applicable.
- Pour ce qui est de la **désignation de zones de pêche protégées supplémentaires** qui se situent principalement au-delà des mers territoriales des États membres (article 6, paragraphe 2) et de la désignation de plans de gestion dans des zones qui se situent en tout ou partie au-delà de ces eaux territoriales (article 18), la résolution est favorable à l'utilisation de la **procédure législative ordinaire**.

Adoption des amendements aux annexes : le Parlement ne souscrit pas à la proposition de la Commission. Il estime que les annexes constituent une partie essentielle du règlement (CE) n° 1967/2006 et qu'elles devraient être modifiées uniquement par le Parlement européen et le Conseil

conjointement, conformément à la **procédure législative ordinaire**. C'est également le cas des dispositions spéciales des annexes qui confèrent actuellement à la Commission le pouvoir d'adopter des spécifications techniques supplémentaires ou d'accorder des autorisations (annexe I, partie B, points 3, 4 et 5, et annexe II, point 7). Ces spécifications et autorisations devraient, lorsque cela est nécessaire, être arrêtées par les colégislateurs.

Délégation de pouvoir : les députés considèrent que la délégation de pouvoir conférée à la Commission devrait être limitée à une période de **trois ans** à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour qu'il soit possible de procéder régulièrement à une évaluation de son utilisation.